



Commune de St-Cergue

**Règlement sur le stationnement privilégié
des résidents et autres ayants droit
sur la voie publique**

LA MUNICIPALITE DE SAINT-CERGUE

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. D de la loi du 28 février sur les communes.

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière.

Vu l'article 72 du règlement communal de police adopté par le conseil d'état le 11 janvier 1995.

arrête :

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} But

Le présent règlement a pour but l'application des législations fédérales, cantonales et communales auxquelles les résidents, entreprises et autres utilisateurs de la voie publique peuvent garer leurs véhicules sur les emplacements communaux réservés au stationnement.

ARTICLE 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

ARTICLE 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. Aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune et, en particulier, aux habitants d'un secteur ;
- b. Aux personnes à mobilité réduite ;
- c. Aux services de police et de secours ;
- d. Aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- e. Aux entreprises domiciliées sur la commune ;
- f. Au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g. Aux entreprises non domiciliées sur la commune et effectuant divers travaux ;
- h. Aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- i. Aux visiteurs sur le territoire de la Commune pour une durée limitée.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 4 Durée de stationnement

1. La municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :
 - a. Limiter la durée du stationnement pendant certaines heures, périodes, ou en permanence (neige) ;
 - b. Soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
 - c. Définir les zones où le stationnement est limité.
2. La municipalité peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

ARTICLE 5 Restrictions

1. L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie de disposer d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux, de manifestations. Ainsi que des plaques additionnelles affichées lors du service hivernal, des travaux de salage ou de déblaiement de la neige.
2. L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.
3. L'autorisation de stationner délivrée par un ticket ou un macaron déploie ses effets que lorsqu'il est apposé de façon bien visible derrière le pare-brise du véhicule concerné.
4. L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule faisant foi.

ARTICLE 6 Taxe

1. La municipalité est compétente pour percevoir des taxes selon le principe de l'équivalence et la couverture des coûts.
2. L'autorisation est délivrée que lorsque le paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement ont été perçus.

ARTICLE 7 Changement des coordonnées du titulaire

1. Tout changement de numéro d'immatriculation véhicule, d'adresse, de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité.
2. Un émolument est perçu afin de compenser les frais d'établissement.

ARTICLE 8 Refus de l'octroi de l'autorisation

1. Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de part ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.
2. La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vu retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 9 Retrait de l'autorisation

1. La municipalité retire l'autorisation lorsque :
 - a) la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
 - b) le bénéficiaire ne remplit pas les conditions de l'article 3 du présent règlement
 - c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, prêt à un tiers ou un autre véhicule ;
 - d) le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 6 du présent règlement.
 - e) Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées par le présent règlement ou de son règlement d'application.
2. Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé au prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.
3. Les cas visés par les lettres b c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.
4. Tout usage illicite est passible d'une amende.

ARTICLE 10 Autorité délégataire

La municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

ARTICLE 11 Protection juridique

1. Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 10 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

ARTICLE 12 Droit réservé

Les lois cantonale et fédérale demeurent réservées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 Autorité d'exécution

La municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

1. La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.
2. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
3. Adopté par la municipalité dans sa séance du 30 octobre 2017.

Au nom de la Municipalité

Le vice-syndic



Laurent Mathez



La secrétaire



Joëlle Carriot

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 5 décembre 2017

Le Conseil communal

La présidente



Amandine Lohri



La secrétaire



Marie-José Hautier

Approuvé par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité
en date du... 5 MARS 2018

